

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°14-007/ARMDS-CRD DU 13 FEVRIER 2014**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE FATA/YACOUBA TRAORE CONTRE LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°07/2013 UCG-PMR RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES BATIMENTS DES CAISSES DE MICRO FINANCE A MACINA (SOUS ZONE DE SEGOU), SAYE, DIELI (SOUS ZONE DE SAN).**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation dont le Président ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 5 février 2014 du Directeur de l'Entreprise FATA/ YACOUBA TRAORE, enregistrée le même jour sous le numéro 007 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le mercredi douze février, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Madame Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour l'Entreprise FATA / YACOUBA TRAORE : Monsieur Abdala TRAORE, Agent ;
- pour le Ministère du Développement Rural : Messieurs Bouréima GUINDO, Adjoint au Directeur des Finances et du Matériel ; Sidi Mohamed HAIDARA, Chef de la Division Approvisionnement et Marchés Publics et Dramane SIDIBE, Directeur de l'Unité de Gestion et de Coordination du Programme de Micro Finance Rurale ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

L'Unité de Gestion et de Coordination du Programme de Micro Finance Rurale a lancé l'appel d'offres ouvert national pour les travaux de construction des bâtiments des caisses de micro finance à Macina (sous zone de Ségou), Saye, Dieli (sous zone de San).

L'Entreprise Générale FATA / YACOUBA TRAORE, qui a postulé à cet appel d'offres, a été informée le 29 janvier 2014 par le Directeur de l'Unité de Gestion et de Coordination du Programme de Micro Finance Rurale du rejet de son offre.

Le 4 février 2014, l'Entreprise FATA / YACOUBA TRAORE a demandé les motifs du rejet de son offre au Directeur de l'Unité de Gestion et de Coordination du Programme de Micro Finance Rurale.

Le même jour, le Directeur de l'Unité de Gestion et de Coordination du Programme de Micro Finance Rurale a répondu à cette correspondance en précisant à l'Entreprise que le motif du rejet de son offre est la non fourniture de la carte professionnelle.

Le 5 février 2014, l'Entreprise FATA / YACOUBA TRAORE a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours pour contester les motifs du rejet de son offre.

## **RECEVABILTE**

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toutes autres personnes avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de services public ;

Considérant que par son recours, l'Entreprise FATA / YACOUBA TRAORE entend dénoncer son élimination pour non fourniture de la carte professionnelle, quand bien même elle a fourni une attestation à cet effet ;

Qu'il y a lieu de recevoir son recours.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE**

Le Directeur de l'Entreprise déclare que son Entreprise a fourni une attestation délivrée par la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat qui prouve qu'elle a déposé sa carte pour le renouvellement et qui a la même valeur que la carte professionnelle.

## **OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

La Directrice des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural, soutient dans sa lettre n°00059 du 11 février 2014 adressée au Comité au Comité de Règlement des Différends, que le Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert, en son article 11 (Documents constituant l'offre), alinéa 1 stipule que « l'offre technique comprendra :

- 1) La carte professionnelle, l'agrément ou tout document authentique autorisant le soumissionnaire à exercer la profession et le certificat de non faillite. » ;

Que l'alinéa 3 du même article stipule que « la non fourniture en bonne et due forme de l'une des pièces administratives, et de la caution de soumission entraine le rejet immédiat de l'offre du soumissionnaire » ;

Qu'en satisfaction des éléments demandés, l'Entreprise FATA / YACOUBA TRAORE a fourni une attestation en date du 11 octobre 2013 de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Que le dossier atteste que l'Entrepreneur a déposé un dossier complet pour l'établissement de sa carte professionnelle le 9 octobre 2013 ;

Qu'au regard de ce qui précède, la commission de dépouillement et de jugement des offres a estimé que l'Entreprise FATA YACOUBA n'avait pas fourni conforme la pièce demandée dans le Dossier d'Appel d'Offres.

## **DISCUSSION**

Considérant que sur l'attestation délivrée par la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat à l'Entreprise FATA / YACOUBA TRAORE, figure la mention suivante : « après vérification, les pièces constitutives du dossier se sont avérées conformes aux dispositions de la loi n° 93-065/AN -RM du 15 septembre 2013 portant réglementation de la profession d'Entrepreneur de bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers notamment en son article 5 relatif à l'établissement de la carte professionnelle.

En foi de quoi, la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. » ;

Considérant que de ce qui précède, l'attestation fournie par l'Entreprise FATA / YACOUBA TRAORE est un document authentique de l'autorité compétente autorisant le soumissionnaire à exercer la profession ;

Qu'elle a, de ce fait, valeur de carte professionnelle ;

Considérant que l'offre de l'Entreprise FATA / YACOUBA TRAORE a été éliminée pour non fourniture de la carte professionnelle ;

Qu'il s'ensuit que c'est à tort que son offre a été écartée ;

En conséquence,

### **DECIDE :**

1. Déclare le recours de l'Entreprise FATA/ YACOUBA TRAORE recevable ;
2. Ordonne à l'autorité contractante de réintégrer l'offre de l'Entreprise FATA/ YACOUBA TRAORE dans la suite de l'évaluation ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Entreprise FATA/ YACOUBA TRAORE, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 13 février 2014**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*